

30000  
ME

T/ANB/CJ  
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
-----  
RG N° 3210/2018  
-----  
JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 20/12/2018

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE**  
**2018**

Affaire :  
-----

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre de l'an deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

L'Agence de Gestion Foncière dite AGEF  
  
(Maître MAMADOU KONE)

**Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Contre

**Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, ALLAH KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, et DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

- 1- Monsieur ADOU N'CHO ANTOINE
- 2- Monsieur SOKOI Aloukou Clément

(Maître SUI BI HONORE EMILE)

DECISION :  
-----  
Contradictoire  
-----

Avec l'assistance de Maître **KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Déclare recevable l'opposition formée par l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

L'y dit bien fondée ;

Dit que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pouvait connaître de la demande en recouvrement en raison de la clause compromissoire stipulée à l'article 14 du protocole d'accord liant les parties ;

**L'Agence de Gestion Foncière**, Société anonyme à participation Financière Publique Majoritaire avec Conseil d'Administration dite AGEF, au capital social de 400 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan II Plateaux, rue j 95, BP 186 Abidjan, Tél : 22 44 97 00, prise en la personne de son représentant légal Mr COULIBALY LAMINE, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Dit en conséquence que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître de la demande en recouvrement au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

Dit qu'il ne pouvait valablement rendre l'ordonnance d'injonction de payer N°1881/2018 du 19/7/2018 querellé ;

Demanderesse, représentée par Maître **MAMADOU KONE**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Angle Boulevard Clozel, Avenue Marchand, Immeuble GYAM, Appartement D6, 6<sup>ème</sup> étage ;

Condamne Messieurs ADOU N'Cho Antoine et SOKOI Aloukou Clément.

D'une part ;

Et ;

1- Monsieur ADOU N'CHO ANTOINE, né le 12 mars à





AGBOU SP d'Adzopé, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo PK 18 ;

**2- Monsieur SOKOI Aloukou Clément**, né le 25 novembre 1958 à Anonkouakouté, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo ;

**Défendeurs**, représentés par **Maître SUI BI HOHORE EMILE**, Avocat au barreau de Côte d'Ivoire, demeurant Commune de Cocody les II Plateaux, les vallons, derrière la pâtisserie PAUL, Résidence Valérie, Appt C 01, Tél : (225) 22 41 07 97, Fax : (225) 22 41 59 30 ;

D'autre part ;

Enrôlée le 14 septembre 2018 pour l'audience publique du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 11 octobre 2018 pour attribution ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au juge KOFFI YAO ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°1308/2018 et la cause a été renvoyée au 22 novembre 2018 après instruction ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 13 décembre 2018, délibéré prorogé au 20 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

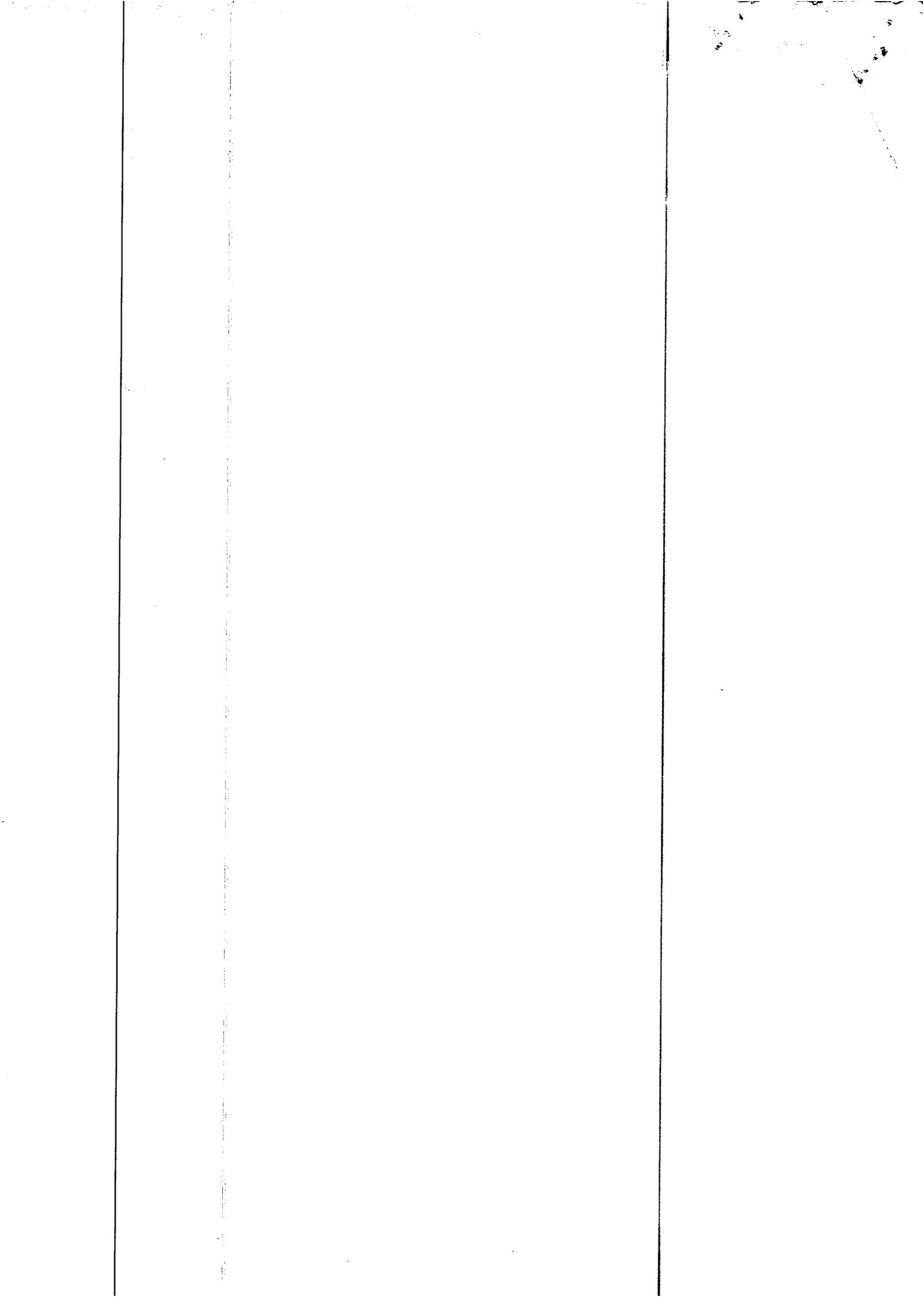
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 19 Août 2018, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF a fait servir assignation aux



nommés ADOU N'CHO ANTOINE et SOKOI ALOUKOU CLEMENT d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- annuler l'ordonnance N°1881/2018 en toutes ses dispositions ;
- condamner les défendeurs aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF expose qu'elle entend former opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1881/2018 du 19 Juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui la condamne à payer aux nommés ADOU N'CHO ANTOINE et SOKOI ALOUKOU CLEMENT la somme totale de 293.721.400 FCFA ;

Elle indique que cette injonction fut ordonnée sur la base d'un concours qu'ils lui auraient apporté en vue de l'acquisition de parcelle d'une superficie de 65 ha 07 a 45 ca sise à EBIMPE dans la commune d'Anyama ;

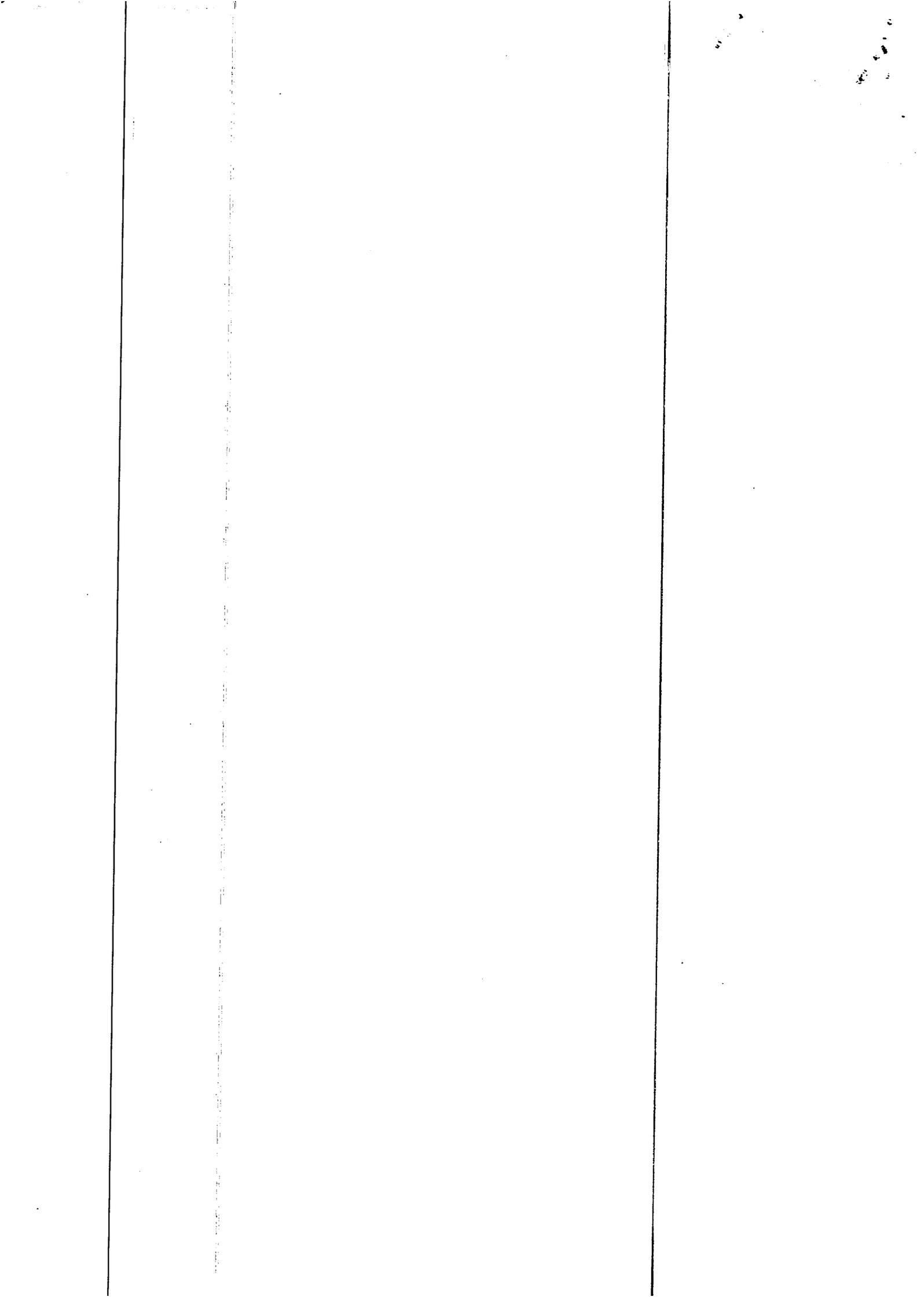
Elle fait savoir que selon l'article 5 de l'avenant N°3 du 05 Avril 2018, les parties ont expressément convenu que le montant global de 807.318.500 FCFA sera payé par elle aux différents bénéficiaires sus indiqués au fur et à mesure que les fonds seront mis à sa disposition par l'acquéreur de la parcelle, le groupe ALLIANCE COTE D'IVOIRE ;

Elle précise qu'à ce jour, elle n'a reçu en tout que la somme totale de 838.011.450 FCFA de la part de l'ALLIANCE, laquelle somme a servi à désintéresser les bénéficiaires dont les nommés ADOU N'CHO ANTOINE et SOKOI ALOUKOU CLEMENT qui ont reçu, chacun la somme de 25.000.000 FCFA, et qu'elle est toujours en attente des différents paiements pour désintéresser toutes les parties ;

Elle fait noter que la créance dont le recouvrement est poursuivi n'est pas, par conséquent, exigible de sorte qu'elle ne peut être recouvrée par la voie de la procédure d'injonction de payer ;

Elle prie donc le Tribunal de céans de rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N°1881/2018 du 19 Juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En réplique, les défendeurs expose qu'ils ne sont pas partie au protocole d'accord invoqué par la demanderesse



et qu'ils ne sauraient se soumettre aux termes convenus dans ledit protocole d'accord ;

Ils indiquent qu'ils sont seulement bénéficiaires d'un droit de créances fondé sur certaines dispositions dudit protocole ;

Ils excipent de l'exception de communication de pièces au motif que l'avenant évoqué par la demanderesse à l'opposition ne leur a pas été communiqué ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Les défendeurs ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur le taux du ressort**

Le juge saisi sur opposition à ordonnance d'injonction de payer statue à charge d'appel en application de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'opposition a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;

Il sied de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée ;

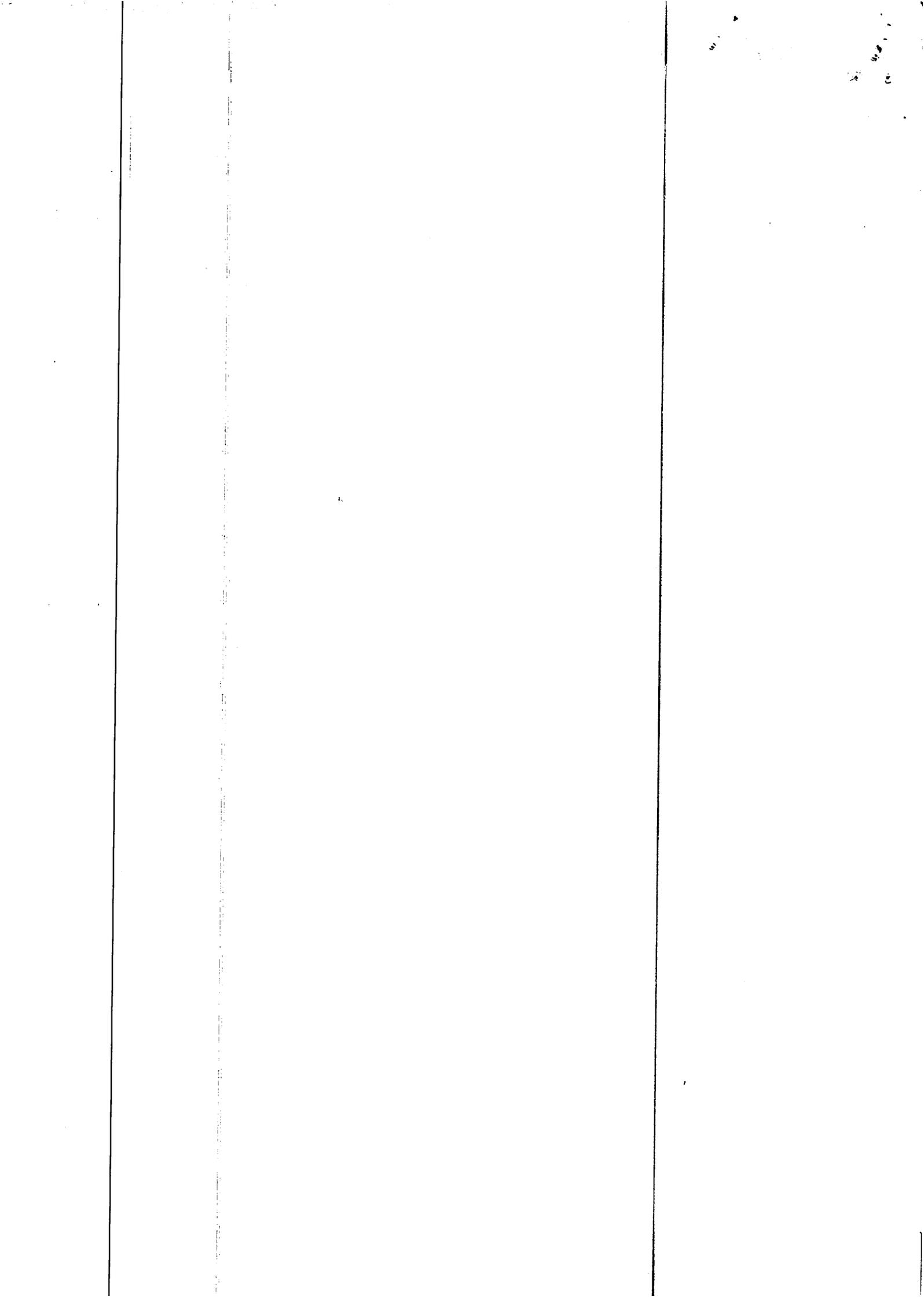
### **Au fond**

#### **Sur l'exception de communication de pièces**

Les défendeurs excipent de l'exception de communication de pièce au motif que l'avenant au contrat liant les parties ne leur a pas été communiqué ;

Il ressort des pièces produites au dossier que ladite pièce a été communiquée aux défendeurs ;

Il sied de rejeter l'exception de communication de pièces soulevée ;



## Sur la compétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le droit de l'arbitrage : « *Lorsqu'un litige, dont un Tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

*Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.*

*Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le Tribunal arbitral est compétent » ;*

Il suit de cette disposition que lorsque les parties ont prévu dans leur convention une clause compromissoire attribuant compétence à une juridiction arbitrale donnée, les juridictions étatiques saisies doivent se déclarer incompétentes au profit de cette juridiction arbitrale ;

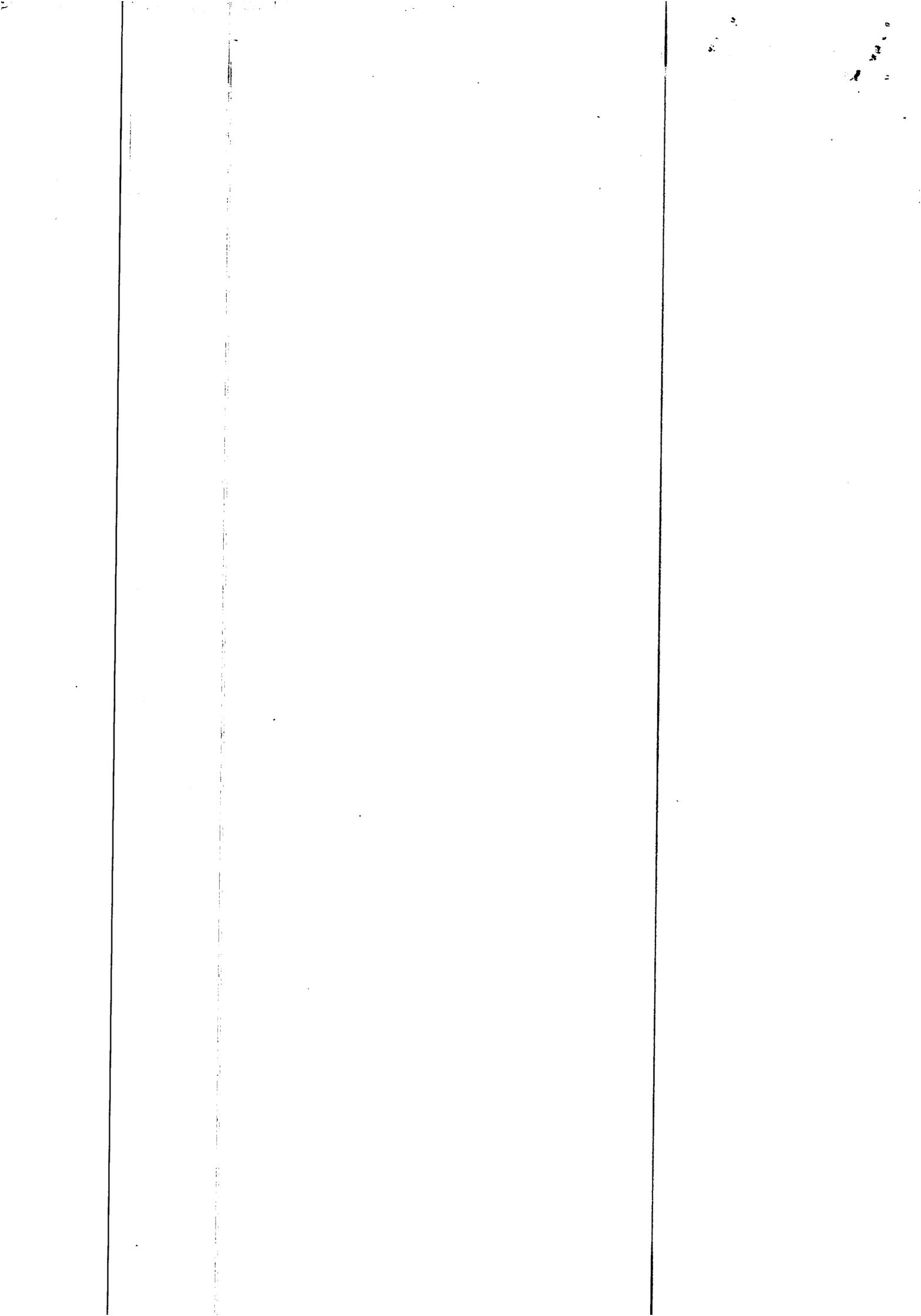
En l'espèce, il ressort de l'article 14 du protocole d'accord N°AGEF/DAJC/PDA/012/2013 que : « *Tous les différends nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole d'accord sont réglés par voies amiable, à défaut et après constat par exploit d'Huissier, par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI).* » ;

Il s'en induit que les parties ont convenu soumettre leur litige à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Les défendeurs prétendent qu'ils ne sont seulement que bénéficiaires d'un droit de créance fondés sur certaines dispositions dudit protocole, de sorte qu'il ne saurait s'appliquer à eux ;

Toutefois, il est acquis que ceux-ci sont bénéficiaires des indemnités de purge prévue par le groupe ALLIANCE COTE D'IVOIRE ;

Il ressort de l'examen du protocole d'accord susdit que lesdits bénéficiaires ont constitué un collectif dont le mandataire, Monsieur N'CHO KOUTOUAN JULES, a signé au nom et pour le compte de tous les autres bénéficiaires ;



C'est donc à tort que se fondant sur ce moyen, ceux-ci tente de se soustraire aux clauses du protocole d'accord susdit ;

La clause compromissoire stipulée dans le protocole d'accord N°AGEF/DAJC/PDA/012/2013 conclu par les parties n'étant pas manifestement nulle et l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF n'y ayant pas renoncé, le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan aurait dû se déclarer incompétent pour connaître du litige au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) conformément aux dispositions de l'article 13 de l'Acte Uniforme sur le droit d'arbitrage précité ;

Il sied donc de dire que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pouvait valablement connaître de la demande en recouvrement et devait se déclarer incompétent au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI tout en précisant qu'en application de l'article 14 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et des voies d'exécution, la décision du juge saisi sur opposition se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer de sorte que point n'est besoin de rétracter l'ordonnance querellée ;

#### **Sur les dépens**

Les défendeurs à l'opposition succombant, il y a lieu de leur faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

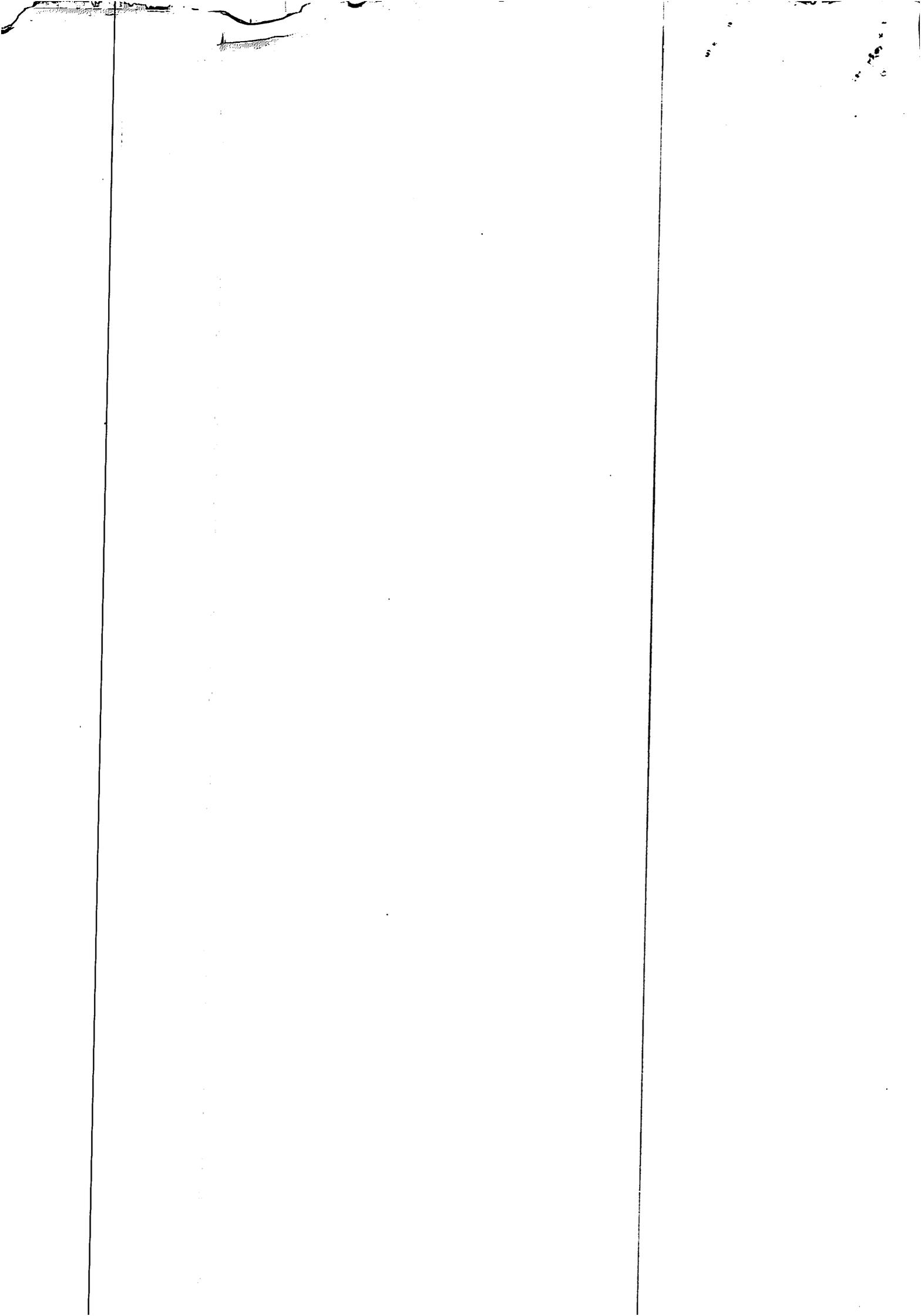
Déclare recevable l'opposition formée par l'Agence de Gestion Foncière dite AGEF ;

L'y dit bien fondée ;

Dit que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ne pouvait connaître de la demande en recouvrement en raison de la clause compromissoire stipulée à l'article 14 du protocole d'accord liant les parties ;

Dit en conséquence que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour connaître de la demande en recouvrement au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire dite CACI ;

Dit qu'il ne pouvait valablement rendre l'ordonnance



d'injonction de payer N°1881/2018 du 19/7/2018 querellée.

Condamne Messieurs ADOU N'Cho Antoine et SOKOI Aloukou Clément ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Doucoure', written over the stamp and extending to the right.

*m* 00282580

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 29 JAN 2019 .....  
REGISTRE N. Vol..... F° 05 .....  
N°..... Bord..... 85 .....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Doucoure', written over the stamp and extending to the right.

